

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment les Articles L2125-1 et 2125-4,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175 relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux

Considérant les travaux de construction d'habitation par l'entreprise DONNINI, rue du chemin Vert, avec mise en place d'un poteau pour rehausser les réseaux aériens avec occupation temporaire d'une partie du domaine public, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2021- 28155.

ARRETONS

Article 1.

A compter du 1^{er} mars 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, l'entreprise DONNINI est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public pour mettre en place un poteau avec socle béton posé en trottoir pour réaliser les travaux cités ci-dessus, rue du chemin Vert au droit du n°12.

Hôtel de Ville - BP 80089 - 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex

Tél. : 03 20 43 50 50

www.villeneuve-d-ascq.fr

N° 2021- 28155.

Article 2.

Durant cette période, un itinéraire de déviation sécurisé sera mis en place, par l'entreprise DONNINI de part et d'autre du chantier, invitant les usagers de la voie publique à prendre les trottoirs d'en face au niveau des passages piétons les plus proches.

Article 3.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise DONNINI 1, rue de Santes 59481 Hallennes-lez-Haubourdin.

Article 4.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 66.34 € (0.31 € x 1 m² x 214 jours) pour le compte de l'entreprise DONNINI.

Article 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 –59028 LILLE Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise DONNINI 1, rue de Santes 59481 Hallennes lez Haubourdin.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 16 février 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le :

22 FEV. 2021